

RÉGION HAUTS DE FRANCE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE LAON

enquête publique

**relative à la demande d'autorisation environnementale unique
pour la
réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Laon**

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 05/12/2018, une enquête publique dans le but d'informer le public, et de recueillir ses éventuelles observations, propositions ou contre-propositions sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la Ville de Laon pour l'extension et la réhabilitation de la station d'épuration sise sur le territoire de la commune.

L'enquête s'est déroulée sur 32 jours consécutifs, du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019, conformément à l'arrêté préfectoral.

Le dossier d'enquête publique était complet et composé des pièces suivantes :

- le dossier d'Autorisation Environnementale Unique, comportant notamment :
 - la présentation du projet
 - une étude d'impact
 - une étude de dangers
 - les annexes au dossier d'autorisation environnementale
 - annexe 1 : attestations de propriété
 - annexe 2 : étude détaillée de l'injection de bio-méthane dans le réseau de distribution de gaz naturel
 - annexe 3 : plan d'épandage
 - annexe 4 : extrait du PLU actuel de Laon
 - annexe 5 : règlement d'assainissement – convention de déversement d'eaux usées non domestiques
 - annexe 6 : étude géotechnique
 - annexe 7 : campagne de mesures olfactives
 - annexe 8 : campagne de mesures de bruit 2016
 - annexe 9 : fiches des zones protégées
 - annexe 10 : avis de la DRAC
 - annexe 11 : campagne d'analyse des effluents
 - annexe 12 : étude d'acceptabilité -Merlin
 - annexe 13 : plans de Prévention des Risques Inondation
 - annexe 14 : notice paysagère
 - annexe 15 : courrier Noréade
 - annexe 16 : guide de bonnes pratiques pour les projets de méthanisation ATEE
 - annexe 17 : délibération lancement financement opération
 - annexe 18 : réponse à la demande de cas par cas
 - annexe 19 : bilan annuel d'auto-surveillance sur le système d'assainissement 2016
 - annexe 20 : délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2016
 - annexe 21 : résumé non technique
 - annexe 22 : plans du projet
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 20/03/2018,
- le dossier de réponse aux remarques de l'autorité environnementale (MRAe et DREAL)
- l'avis du service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
- trois courriers, des 17/11/2017, 20/02/2018 et 27/07/2018 pour avis de l'Agence Régionale de Santé
- le registre d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur y a ajouté les documents suivants :

- copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- copie de la décision du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur,
- copie des annonces légales parues dans la presse, au fur et à mesure de leur publication.

Un exemplaire de ce dossier est resté disponible et consultable, aux heures habituelles d'ouverture, en mairie de Laon et dans les douze autres communes concernées par le plan d'épandage de boues issues de la station d'épuration, durant toute la durée de l'enquête.

La publicité a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse, à deux reprises, dans deux journaux accrédités, et par voie d'affichage dans les 13 communes concernées par l'enquête.

L'information du public a été complétée par la publication, le 5 février 2019, d'un message de rappel sur le site internet de la ville de Laon, et par la distribution de tracts par le commissaire-enquêteur, le 21 février 2019, dans le quartier d'Ardon.

Une réunion publique d'information, à laquelle ont participé 31 personnes, avait été organisée avant l'ouverture de l'enquête, le 13 décembre 2018, par Monsieur le Maire de Laon, en présence du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a effectué les 5 permanences prévues dans de bonnes conditions matérielles.

Aucune personne ne s'est déplacée, aussi bien à Laon que dans les douze autres communes concernées par l'enquête, aucun courrier n'a été envoyé au siège de l'enquête à l'attention du commissaire-enquêteur, aucun message ne lui est parvenu à l'adresse dédiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Le commissaire-enquêteur dispose toutefois des déclarations des personnes qu'il a pu rencontrer lors de sa distribution de tracts du 21 février 2019.

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Vu

- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et L.181 et suivants,
- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et R.214-1 pour les références à la nomenclature,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 01/12/2015,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laon,
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Hauts de France,

- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SCRAE) de Picardie,
- le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Département de l'Aisne,
- le Plan Climat Énergie Territorial en cours d'élaboration,
- le Plan Régional Santé Environnement de Picardie adopté le 16/12/2012,
- les avis rendus par les conseils municipaux des communes de Laon, Athies-sous-Laon, Samoussy, Presles-et-Thiorny, Pargny-les-Bois et Mesbrecourt,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 05/12/2018,
- la décision N°E18000195/80 du 22/11/2018 du président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur,
- le dossier soumis à enquête publique,

ayant constaté

- **que le dossier d'enquête**, était conforme aux exigences réglementaires, qu'il comportait notamment une étude d'impact du projet sur l'environnement et une étude des dangers, et permettait une information aussi complète que précise du public,
- **que le public a été informé** du projet et de la tenue de l'enquête publique, par le biais :
 - d'une réunion publique d'information organisée avant l'ouverture de l'enquête publique par la mairie de Laon le 13 décembre 2018, au cours de laquelle
 - une information complète sur le projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration a été donnée,
 - des réponses aux questions du public ont été fournies par les responsables du projet,
 - une information a été donnée sur le lancement de l'enquête publique,
 - et, conformément aux dispositions réglementaires
 - d'affiches apposées dans les 13 communes concernées par le projet ou par l'épandage des boues issues de la station d'épuration,
 - d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux habilités de l'Aisne,
 - ces mesures étant complétées par un rappel diffusé le 5 février 2019 sur le site internet de la ville de Laon, et par des tracts distribués dans le quartier d'Ardon par le commissaire-enquêteur le 21 février 2019,
- **que le projet ne présente pas d'incompatibilités avec le PLU de la ville de Laon**, dans sa version adoptée en réunion du Conseil Municipal en séance du 10/12/2018, ni avec les autres documents d'urbanisme, plans, programmes ou schémas cités ci-dessus,
- **que la Mission Régionale d'Autorité environnementale a constaté**
 - que l'étude d'impact du dossier abordait l'ensemble des thématiques visées à l'article R122-5 du Code de l'Environnement,
 - et que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprenait le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'Environnement,
 - **que le demandeur a répondu aux questions et remarques qu'elle avait soulevées**,
 - et que les études complémentaires demandées (recensement des zones humides, production d'une étude écologique, précisions concernant les rejets d'eau dans le milieu naturel et le plan d'épandage) avaient été produites et figuraient en annexes du dossier de demande d'autorisation unique,

- **que le Service Environnement de la Direction Des Territoires de l'Aisne, dans son avis du 12 décembre 2018, avait constaté que le dossier était réputé complet et régulier et fait état de l'avis favorable tacite du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,**
- **que l'Agence Régionale de Santé a donné un avis favorable au projet, le demandeur ayant répondu aux observations qui lui avaient été faites préalablement,**
- **que le demandeur avait répondu aux questions soulevées par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête,**
- **que les communes de Laon, Presles-et-Thierny, Athies-sous-Laon, Pargny-les-Bois, Mesbre-court-Richecourt et Samoussy, ayant délibéré, ont donné un avis favorable au projet,**
- **que, lors de la réunion d'information organisée par la ville de Laon le 13 novembre 2018, une information complète avait été donnée aux participants, en grande partie des habitants du quartier d'Ardon,**
- **qu'à cette occasion, le Maire de Laon et les responsables techniques du projet avaient répondu aux questions qui leur avaient été posées, et qu'aucun opposant au projet ne s'était manifesté,**
- **que les personnes rencontrées hors permanences par le commissaire-enquêteur dans le cadre de sa mission n'ont exprimé aucune opposition au projet,**
- **que, notamment, la construction d'un méthaniseur n'a suscité parmi la population aucune crainte particulière, compte tenu sans doute de la modestie et de la maîtrise affichée du projet,**

Considérant

- **qu'il apparaît que l'actuelle station d'épuration est en limite de ses capacités à traiter les eaux usées de la commune de Laon et de celles qui lui sont associées dans ce domaine,**
- **que le projet est de nature à répondre aux besoins futurs de la ville de Laon et des communes qui utilisent la station d'épuration au regard**
 - **de l'évolution de la population du secteur,**
 - **et de ses capacités à répondre aux demandes des industries susceptibles de s'y implanter, connaissant la vocation agro-alimentaire, grande consommatrice d'eau, de la zone.**
- **que les performances de l'actuelle station d'épuration ne sont pas satisfaisantes au regard de la réglementation en vigueur,**

- **que les performances qui sont attendues après la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration projetés,**
 - **même si elles restent supérieures au rendement minimal** nécessaire au respect de l'objectif de bon état des eaux de surface en ce qui concerne
 - **l'Azote total Kjeldhal (NTK),**
 - **et le phosphore (Pt),** dont la concentration, avec 0,80 mg/l, resterait cependant inférieure à celles autorisées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (2mg/l) et pour la STEU actuelle (1 mg/l),
 - **permettent**
 - **de fixer les concentrations maximales**
 - **de la Demande Biologique en Oxygène après 5 jours d'incubation à 20°C (DBO₅),**
 - **et de la Demande Chimique en Oxygène (DCO)**
 - **au niveau des rendements minimaux requis,**
 - **de faire baisser sensiblement les concentrations en Azote Global (NGL) et en Matières en Suspension (MES),**
 - **et amélioreront donc sensiblement la situation,**
- **que, parmi les mesures compensatoires envisagées**
 - **la réhabilitation du bassin de Plumat et l'agrandissement du bassin d'Ardon permettraient de réduire de 76,8% les rejets dans l'Ardon et d'avoir un impact positif sur la qualité des eaux de ce cours d'eau en aval, un abattement de pollution de 56,8 % sur les paramètres relevés actuellement devant être constaté au niveau de la station de Chivy-lès-Etouvelles .**
 - **l'amélioration de la qualité des eaux du Fossé Voyeux du Gros Chêne et de l'Ardon, grâce au traitement de dépollution des eaux du Voyeux du Gros Chêne en amont du rejet de la STEU, permettra d'intercepter 72 % des matières en suspension**
 - **et que la création d'un nouveau lit du fossé, avec enrochements, banquettes, fascines et épis, sera propice à la reproduction de la faune et de la flore aquatiques.**
- **que les risques de nuisances olfactives devraient être sensiblement réduits grâce**
 - **à la couverture végétale des nouveaux bâtiments**
 - **à la désodorisation des rejets,**
 - **à la production d'un digestat pratiquement sans odeurs, grâce à la méthanisation**
 - **au parti pris de ne pas accepter les matières type lisiers, fumiers, tontes de pelouses qui sont généralement à fortes odeurs**
 - **à la création de barrières végétales.**
- **que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le bruit, l'augmentation du trafic routier restant minime,**

- que le projet n'a pas d'impact sur le milieu naturel, autour du site, et dans les secteurs d'épandage de boues, dont sont exclus les périmètres de protection des captages d'eau,
- que grâce au méthaniseur, la station sera capable de produire sa propre énergie, et d'en revendre l'excédent,
- que différents aménagements (mise en place d'un échangeur thermique, turbine basse chute, turbogénérateur) permettront une réduction de la consommation d'électricité, et une amélioration du bilan carbone de la station.
- que les risques sont identifiés, notamment ceux liés à la remontée des nappes d'eaux, qui peuvent être traités,
- que l'étude des dangers liés à l'exploitation de la future station d'épuration, et notamment du méthaniseur, a permis
 - de bien les identifier (notamment le risque d'explosion),
 - de démontrer qu'aucun effet dangereux ne peut se faire ressentir en dehors du site
 - et de répertorier les mesures et moyens humains et techniques à mettre en place pour les prévoir, les éviter et les combattre.
- que l'augmentation de la production de boues devra entraîner la mise au point d'un nouveau plan d'épandage, qui sera soumis à l'approbation des autorités,

le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la ville de Laon, pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration sise sur le territoire de la commune, tels qu'ils ont été exposés dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à Tergnier, le 15 mars 2019

Le commissaire-enquêteur



Didier LEJEUNE